



Arrêt

**n° 211 203 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN
Rue Lambot 117
6250 AISEAU**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 août 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 mars 2016 munie de son passeport et d'un visa court séjour.

1.2. Le 11 avril 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 4 août 2016, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 10 octobre 2016, constitue l'acte attaqué qui est motivé ainsi qu'il suit :

« [...] »

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 11/04/2016, l'intéressée a introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjointe de Belge (E. S. M./NN50.07.26 305-14). Dans le cadre de sa demande elle a produit les documents suivants : un passeport, un visa, la preuve du paiement de la redevance, un extrait d'acte de mariage, un extrait d'acte de naissance, un bail enregistré, une attestation d'assurance maladie, une attestation d'allocations aux personnes handicapées émanant du SPF Sécurité Sociale, une attestation mensuelle de pensions émanant du SPF Pensions et une attestation émanant de l'entreprise Ethias.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, soit 1387.84 € mensuels

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

- une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Monsieur E. S. M. a, en tant que personne handicapée, droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie B et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 0 depuis le 01/01/2015*
- une attestation mensuelle émanant du SPF des Pensions mentionnant le paiement de pensions de retraite et d'une garantie de revenus aux personnes âgées*
- une attestation émanant de l'entreprise Ethias mentionnant le paiement d'une pension de retraite par la commune de Charleroi ;*

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ;

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants ;

Considérant que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Monsieur E. S. ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ; qu'il dispose alors d'un revenu mensuel de 857,84 euros (536,11 euros de retraite payée par la commune de Charleroi + 295,05 euros pension de retraite salarié payée le SPF Pensions + pension de retraite indépendant payée également par le SPF Pensions), l'intéressée n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ; que ce montant est bien inférieur aux 1387.84 € sus mentionnés ;

Considérant que le montant du loyer (s'élevant à 400 euros hors charges) représente presque 50 pourcent du revenus de Monsieur E. S. ; que l'intéressée n'a pas fourni le détail des frais et dépenses du ménage de telle sorte qu'il ne nous est pas possible de déterminer si le montant restant est suffisant ou non pour faire face à ces frais et dépenses du ménage ;

N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de) , elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Il est impossible de s'engager , en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administrée.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font elle est saisie

Par conséquent, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de regroupement familial introduit le 28/12/2015 est refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 11/04/2016 en qualité de conjointe de Belge lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière.

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.
[...] ».*

2. Remarque préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend notamment un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de bonne administration et de minutie, du devoir de prudence, de la violation des articles 7, 8, 39/79, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs ».

3.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse a l'obligation positive de déterminer les moyens de subsistance nécessaires et constate que la partie défenderesse n'a pas demandé à la requérante d'apporter des informations complémentaires sur les besoins concrets du ménage alors qu'il lui appartenait de le faire. Elle rappelle également que son époux dispose d'une allocation pour personnes handicapées versée par le SPF Sécurité sociale en telle sorte qu'elle aurait dû être prise en compte dans le calcul des revenus suffisants du regroupant.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la Loi portait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

– [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi

du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 18 de la loi précitée du 4 mai 2016 a remplacé l'article 40ter de la Loi, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition portait que :

« [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la requérante a produit à l'appui de la demande de carte de séjour, notamment, un courrier émanant du Service fédéral des Pensions, établi le 6 avril 2016, dont il ressort que l'époux de la requérante perçoit une somme de 259,87 euros en moyenne, au titre de la garantie de revenus aux personnes âgées, ainsi qu'une pension d'un montant de 26,68 € et 295,05 euros et d'une attestation du SPF Sécurité sociale du 13 avril 2016, mentionnant la perception d'une allocation de remplacement de revenu

(A.R.R.) ainsi qu'une allocation d'intégration (A.I.) d'un montant variant entre 334,88 et 351,23 euros pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016

Au vu des modifications apportées à l'article 40^{ter} de la Loi par la loi du 4 mai 2016, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les revenus perçus au titre de la GRAPA constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse considère que l'allocation de remplacement de revenus constitue « *un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants* » et qu'à ce titre elle ne doit pas être prise en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40 *ter* de la Loi.

4.3. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi – tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 – dispose que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte « *des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* ».

Le Conseil rappelle que le Législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans la disposition susmentionnée. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

Or, selon la doctrine, il ne peut être sérieusement contesté que la GRAPA, précédemment dénommée « revenu garanti aux personnes âgées », tombe dans la catégorie des « régimes d'assistance complémentaires » (S. BOUCKAERT, Documentloze vreemdelingen, Grondrechtenbescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985, pp 295 et suivantes).

Cette notion, qui figurait dans l'ancien article 40^{ter} de la Loi, est un terme générique recouvrant la garantie d'un niveau minimal de sécurité d'existence, à savoir les prestations sociales minimales et l'aide sociale. Cette catégorie vise à assurer une protection de base aux personnes qui n'ont pas pu acquérir (suffisamment) de revenus par leur propre participation au marché de l'emploi et qui, en conséquence, ont d'autant moins le droit aux prestations classiques de sécurité sociale. L'accès à ces systèmes est en principe soumis à la condition que le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Ces auteurs estiment en effet que les régimes d'assistance complémentaires comportent le revenu d'intégration, la GRAPA, les prestations familiales garanties, les allocations pour handicapés et les allocations pour l'aide aux personnes âgées, et ne dépendent pas, à la différence des prestations classiques de sécurité sociale, du paiement de contributions individuelles, mais sont exclusivement financés par les pouvoirs publics (J. VAN LANGENDONCK, Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, Handboek Socialezekerheidsrecht, Intersentia, 9e édition, 2015, p. 12 et 787).

Par ailleurs, l'une des chambres néerlandophones du Conseil d'Etat a jugé récemment (voy. C.E., 29 novembre 2016, n° 236.566) que « dès lors que la GRAPA est un revenu minimum que l'autorité procure aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ans et qui est accordé quand les moyens de subsistance personnels sont insuffisants, [...] elle [fait]

incontestablement [partie] des régimes d'assistance complémentaires » (traduction libre) (voyez aussi l'ordonnance de non admissibilité n° 9.227 du 20 novembre 2012).

Force est cependant d'observer que les revenus perçus dans le cadre de la GRAPA, qui constitue des revenus provenant d'un régime d'assistance complémentaire, ne sont pas visés par l'article 40ter de la Loi – tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 –, au titre des moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dans l'analyse de la condition des revenus.

Ainsi, dès lors que l'article 40ter de la Loi exclut expressément les « *moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* », le constat selon lequel la GRAPA constitue « *un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants* » ne peut à lui seul suffire à considérer que les revenus perçus à ce titre sont exclus par l'article 40ter précité.

4.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par le regroupant sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale. Il ne peut donc être tenu compte de ces allocations pour déterminer si le regroupant dispose de ressources suffisantes. La partie défenderesse a donc pris en compte tous les éléments du dossier administratif mais a estimé, à juste titre, que les allocations pour personne handicapée dont bénéficie le regroupant, implique qu'il est à charge des pouvoirs publics et que, partant, ces moyens ne peuvent nullement être pris en considération* ».

Toutefois, le Conseil estime qu'une telle argumentation ne peut être suivie, dès lors qu'elle révèle que la partie défenderesse s'est fondée sur une version antérieure de la disposition légale applicable, dans la mesure où l'exclusion de la GRAPA des moyens de subsistance à prendre en considération dans le cadre du nouvel article 40ter de la Loi, ne peut désormais plus se fonder sur le concept de « *régimes d'assistance complémentaire* ».

S'agissant, par ailleurs, de la jurisprudence du Conseil, invoquée, ce dernier observe que celle-ci est antérieure à la dernière modification de l'article 40ter de la Loi. Dès lors, cette jurisprudence n'est pas pertinente au regard de l'application du nouvel article 40ter, précité.

4.5.1. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi porte que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4.5.2. En l'espèce, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les revenus perçus au titre de la GRAPA par l'époux de la requérante – lesquelles s'élèvent en moyenne à un montant mensuel de 351,23 euros –, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article

40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi, en sorte que les moyens de subsistance de l'époux de la requérante, à prendre en considération, s'élevaient à 1.576,61 euros et non à 857,84 euros comme indiqué dans la motivation de l'acte attaqué.

Bien que ce montant de 1.576,61 euros, est en lui-même supérieur au montant de référence, indiqué par la partie défenderesse dans la motivation de cet acte, le Conseil estime, qui plus est, que le motif selon lequel « *Considérant que le montant du loyer (s'élevant à 400 euros hors charges) représente presque 50 pourcent du revenus de Monsieur ES SEHILI; que l'intéressée n'a pas fourni le détail des frais et dépenses du ménage de telle sorte qu'il ne nous est pas possible de déterminer si le montant restant est suffisant ou non pour faire face à ces frais et dépenses du ménage ;*

N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de), elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1 er, alinéa 2 .Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administrée.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue, le procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font elle est saisie », ne peut être tenu pour adéquat.

En effet, dès lors que le montant retenu par la partie défenderesse, au titre des moyens de subsistance de l'époux de la requérante, est erroné, puisque ne prenant pas considération les revenus perçus par celui-ci au titre de la GRAPA, la partie défenderesse n'a pas pu correctement déterminer les besoins propres du ménage, tel que requis par l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil estime dès lors l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard de cette disposition.

4.5.3. A titre surabondant, le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi l'astreint. La partie défenderesse ne peut reprocher à l'administré de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage. Elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence qu'il lui soit impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. Dès lors, le Conseil estime qu'en décidant que « *N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de), elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1 er, alinéa 2, Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administrée* », la partie défenderesse a méconnu la portée de cette disposition.

4.5.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *La partie défenderesse entend rappeler par ailleurs l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. Ainsi, c'est à l'étranger qui*

prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la requérante », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, en cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ou le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 août 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE